

**COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES**

Extrait des minutes de Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE

12ème chambre section 1

AR/KP

ARRÊT N° 122

DU 27 FEVRIER 2003

R.G. N° 01/07460

AFFAIRE :

**S.A. WANADOO  
INTERACTIVE  
anciennement dénommée  
FRANCE TELECOM  
INTERACTIVE**

C/

**Société WANNAGO  
EUROPE BV & autres**

Appel d'un jugement rendu  
le 02 Août 2001 par le  
Tribunal de Grande  
Instance de NANTERRE.  
(2ème chambre)

Expédition exécutoire  
Expédition  
Copie  
délivrées le : 06 MAR 2003

à :  
SCP LISSARRAGUE-  
DUPUIS & BOCCON-  
GIBOD  
SCP LEFÈVRE & TARDY

LE VINGT SEPT FEVRIER DEUX MILLE TROIS.

La cour d'appel de VERSAILLES, 12ème chambre section 1,  
a rendu l'arrêt CONTRADICTOIRE suivant,  
prononcé en audience publique par Monsieur RAFFEJEAUD, conseiller  
faisant fonction de greffier,  
La cause ayant été débattue à l'audience publique du 23 Janvier 2003,  
DEVANT : Monsieur Alain RAFFEJEAUD, conseiller chargé du rapport,  
les conseils des parties ne s'y étant pas opposés, en application de l'article  
786 du nouveau code de procédure civile,  
assisté de Catherine CLAUDE, greffier,

Le magistrat rapporteur en a rendu compte à la cour, dans son délibéré,  
celle-ci étant composée de :

Monsieur Alain RAFFEJEAUD, conseiller faisant fonction  
de président,  
Monsieur Jacques DRAGNE, conseiller,  
Monsieur André CHAPELLE, conseiller,

et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à la loi,

DANS L'AFFAIRE, ENTRE :

**S.A. WANADOO INTERACTIVE anciennement dénommée FRANCE  
TELECOM INTERACTIVE,**  
dont le siège est 41 rue Camille Desmoulins,  
92130 ISSY LES MOULINEAUX,  
agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux  
domiciliés en cette qualité audit siège.  
CONCLUANT PAR la SCP LISSARRAGUE-DUPUIS & BOCCON-GIBOD,  
avoués près la cour  
PLAIDANT PAR Me Olivier LAUDE, avocat au barreau de PARIS

APPELANTE

ET

- 1. Société WANNAGO EUROPE BV,**  
**société de droit néerlandais,**  
dont le siège est Strawinskylaan 923 Amsterdam 1011 XX,  
AMSTERDAM - PAYS BAS,  
agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux  
domiciliés en cette qualité audit siège.
- 2. Société DLP INTERNATIONAL BV, Société de droit néerlandais,**  
dont le siège est Strawinskylaan 923 Amsterdam 1077 XX, AMSTERDAM -  
PAYS BAS,  
agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux  
domiciliés en cette qualité audit siège.

**3. Société WANNAGO SVERIGE AB, Société de droit suédois,**  
dont le siège est Erksbergparken 1 SE 11430, STOCKHOLM, SUEDE,  
agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux  
domiciliés en cette qualité audit siège.

**4. Société WANNAGO,**  
dont le siège est 23 rue d'Anjou,  
75008 PARIS,  
agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux  
domiciliés en cette qualité audit siège.

CONCLUANT PAR la SCP LEFEVRE TARDY, avoués près la cour  
PLAIDANT PAR Me GUERLAIN, avocat

### INTIMEES

\*\*\*\*\*

La société WANADOO INTERACTIVE, filiale de FRANCE TELECOM, est un important fournisseur d'accès et portail sur Internet en France.

Elle est propriétaire :

- de la marque française "*WANADOO*", déposée le 24 mai 1995 et enregistrée sous le numéro 95.573.014 pour désigner les produits et services des classes 9, 35, 33 et 42,
- de la marque française "*WANADOO*", déposée le 13 août 1999 et enregistrée sous le numéro 99.807.760 pour désigner les produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
- de la marque communautaire "*WANADOO*", déposée le 21 mars 1997 et enregistrée sous le numéro 505.883 pour désigner les produits et services des classes 9, 38 et 42.

Elle s'est émue de ce que les sociétés de droit néerlandais DLP INTERNATIONAL et WANNAGO EUROPE, de droit suédois WANNAGO SVERIGE et de droit français WANNAGO FRANCE utilisaient la dénomination "*WANNAGO*", et notamment comme nom de domaine pour

référencer un service d'informations générales sur la culture.

Parallèlement, elle a constaté que la société DLP INTERNATIONAL avait déposé auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) une demande d'enregistrement de la marque communautaire "WANNAGO" à laquelle elle a formé opposition.

C'est dans ces conditions qu'après avoir vainement mis en demeure les sociétés du groupe DLP de cesser d'utiliser la dénomination "WANNAGO" qu'elle estimait contrefaisante de sa marque, la société WANADOO INTERACTIVE a saisi le tribunal de grande instance de Nanterre, lequel, par jugement en date du 2 août 2001, l'a déboutée de ses demandes et condamnée au paiement d'une somme de 20.000 F au titre de l'article 700 du NCPC.

Pour rejeter l'action en contrefaçon, le tribunal a tout d'abord relevé qu'il importait peu que la marque "WANADOO" fût notoire dès lors qu'il n'y avait pas reproduction à l'identique.

Il a ensuite considéré que les activités de la société WANADOO INTERACTIVE liées à la classe 38 n'étaient ni identiques, ni similaires à celles du groupe DLP, mais qu'en revanche il y avait similarité d'activités en classe 41.

Puis, il s'est attaché à comparer les signes "WANADOO" et "WANNAGO", pour en conclure que, malgré une ressemblance visuelle, les deux signes ne pouvaient être confondus.

Il a, par ailleurs, écarté l'atteinte au nom commercial WANADOO dont se prévalait la demanderesse, en considérant qu'elle ne justifiait pas être titulaire de ce nom.

Il a enfin rejeté l'action en concurrence déloyale et parasitaire, en relevant qu'il n'était allégué aucun fait distinct de ceux visés au titre de la contrefaçon et qu'il n'était pas démontré que les défenderesses eussent voulu se rattacher à la notoriété de la société WANADOO INTERACTIVE.

Cette dernière a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 15 octobre 2001.

Après avoir rappelé que sa marque "*WANADOO*" désignait la fourniture d'accès à Internet ("*Wanadoo.fr*") proposant les services les plus divers, elle a soutenu que les sociétés intimées avaient imité sa marque pour désigner des sites Internet proposant l'achat de billets pour des spectacles ou des manifestations culturelles ou sportives, soit un service identique aux produits et services désignés dans son enregistrement et appartenant aux classes 38 et 41.

Elle s'est ensuite attachée à démontrer que les ressemblances entre les deux signes, tant sur le plan phonétique que sur le plan intellectuel ou le plan visuel, étaient prépondérantes et de nature à créer un risque de confusion pour le consommateur moyen.

Elle a donc considéré que l'imitation de ses marques et leur utilisation à titre de nom de domaine constituaient le délit de contrefaçon, et elle y a ajouté le dépôt du signe "*WANNAGO*" auprès de l'OHMI.

Elle a par ailleurs confirmé qu'elle utilisait la dénomination "*WANADOO*" à titre de nom commercial et en a voulu pour preuve son papier à en-tête qu'elle versait aux débats.

Elle a enfin maintenu que les agissements de contrefaçon se doublaient d'une entreprise délibérée de concurrence déloyale et parasitaire.

Elle en a voulu pour preuve le choix du nom de domaine "*WANNAGO*" qui ne devait rien au hasard, mais à la volonté de leurs utilisateurs de se rattacher à la notoriété qu'elle avait acquise.

Elle a donc demandé à la cour de juger que l'utilisation de la dénomination "*WANNAGO*" sous différentes formes par les intimées constituait une contrefaçon, une atteinte à son nom commercial, et des agissements de concurrence déloyale et parasitaire et, en conséquence :

- de faire interdiction aux intimées d'utiliser cette dénomination, sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard ;

- de leur ordonner de détruire à leurs frais tous supports et documents portant cette mention, sous la même astreinte ;

- de leur ordonner de procéder aux formalités de radiation de leurs noms de domaine auprès de l'Internet, chacune sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard ;

- de dire que les différents organismes compétents devront procéder à la radiation des noms de domaine contrefaisants sur simple communication du présent arrêt ;

- de demeurer compétente pour liquider l'astreinte ;

- de condamner in solidum les intimées à lui payer une somme de 600.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- d'ordonner la publication de l'arrêt dans trois journaux ou magazines de son choix ainsi que sur le réseau Internet, aux frais des intimées dans la limite de 15.000 euros ;

- de condamner les intimées à lui payer une somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux dépens.

Elle a par ailleurs pour la première fois, dans ses dernières conclusions déposées le jour de l'ordonnance de clôture, sollicité un sursis à statuer dans l'attente de la décision que devrait prochainement rendre l'OHMI sur son opposition à la demande d'enregistrement de la marque "WANNAGO".

Les sociétés DLP INTERNATIONAL, WANNAGO EUROPE, WANNAGO SERVICE et WANNAGO, anciennement WANNAGO FRANCE, ont approuvé les premiers juges d'avoir rejeté les prétentions de la société WANADOO INTERACTIVE au titre des activités liées à la classe 38, mais les ont critiqués en revanche en ce qu'ils avaient retenu la similarité

d'activités au titre de la classe 41.

Elles ont en effet soutenu que la société WANADOO INTERACTIVE exerçait une activité de fournisseur d'accès à Internet et qu'elle ne proposait pas l'achat de billets pour des spectacles, cette activité étant pratiquée à l'adresse "[www.ticketnet.fr](http://www.ticketnet.fr)".

Pour le surplus, elles ont approuvé les premiers juges d'avoir rejeté l'argumentation de la société WANADOO INTERACTIVE.

Elles ont ajouté que la marque communautaire "WANNAGO" avait été cédée à une société tierce et que la société WANNAGO n'avait plus d'activité en France.

Elles ont conclu à la confirmation du jugement entrepris et ont sollicité une somme de 12.000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Elles ont sollicité, d'autre part, le rejet des débats des dernières écritures de l'appelante auxquelles elles n'avaient pas pu répondre.

#### SUR CE,

#### Sur la demande de rejet des débats des dernières écritures :

Considérant que celles-ci ne contiennent de nouveau qu'une demande de sursis à statuer que la cour peut ordonner de manière discrétionnaire en dehors de toute demande des parties ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à rejet des débats des dernières écritures de l'appelante ;

Que la cour n'entend toutefois pas surseoir à statuer, alors que l'affaire est en état d'être jugée ;

#### Sur la contrefaçon :

Considérant qu'aux termes de l'article L713-3b du Code de la propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

Considérant que les sociétés intimées exploitent cinq sites "*wannago.com*", "*wannago.net*", "*wannago.se*", "*wannago.fr*" et "*wannago.de*", qui proposent aux internautes des informations générales sur des manifestations sportives et culturelles et leur permettent d'acquérir des billets pour ces manifestations ;

Que la société WANADOO INTERACTIVE y voit la contrefaçon de sa marque "*WANADOO*" pour désigner sur Internet un service identique aux produits et services visés à l'enregistrement en classes 38 et 41 ;

Que c'est toutefois à bon droit que le tribunal a retenu qu'il ne pouvait être admis que tout titulaire d'une marque déposée en classe 38 pour des services de communication puisse, sur la seule base de cet enregistrement, abstraction faite des produits et services offerts sur les sites considérés, prétendre interdire à quiconque une présence sur Internet, et qu'il devait être tenu compte des contenus des sites qui constituaient l'activité véritable de leur éditeur sans avoir égard au fait que cette activité était véhiculée par Internet ;

Que relevant alors avec exactitude que la société WANADOO INTERACTIVE exploitait sa marque à l'occasion de son activité de fournisseur d'accès à Internet et pour un portail offrant diverses rubriques, des "*mails*", "*chats*" et messageries, il en a déduit à juste titre que ces activités liées à la classe 38 n'étaient ni identiques, ni similaires aux activités proposées par les sociétés du groupe DLP ;

Que c'est toujours à bon droit que le tribunal a, en revanche, considéré qu'au titre de la classe 41, il y avait similarité d'activités ;

Qu'il est en effet établi que le site "*www.wanadoo.fr*" propose l'achat de billets pour des spectacles et manifestations culturels ou sportifs, peu.



important à ce propos que l'activité de billetterie soit pratiquée par l'un de ses hébergés accessible à l'adresse "*ticketnet.fi*", puisqu'il est constant que cette activité est directement accessible sur le site "*www.wanadoo.fi*";

Considérant que pour déterminer l'existence d'un risque de confusion, les signes doivent être comparés au moyen d'une appréciation d'ensemble de leur similitude visuelle, phonétique et conceptuelle, en prenant particulièrement en compte leur composante dominante et distinctive ;

Que sur le plan visuel, les deux dénominations WANADOO et WANNAGO ont une très grande ressemblance, dès lors qu'elles comportent le même nombre de lettres, qu'elles commencent l'une et l'autre par les trois lettres WAN et se terminent par la voyelle O, ce qui est plutôt inhabituel, qu'elles comportent deux voyelles A entourant la lettre N et que la terminaison GO est visuellement très proche de OO ;

Que sur la plan phonétique, les deux premières syllabes sont identiques et ensemble elles sont beaucoup plus longues que la dernière, de sorte qu'elles donnent une prononciation générale semblable aux deux signes ;

Que sur le plan intellectuel enfin, la similitude existe entre les signes WANADOO et WANNAGO, car il est douteux que l'internaute moyen, pas plus au fait des subtilités de la langue anglaise que le consommateur moyen français, voie dans ces signes autre chose que des mots fantaisistes que rien d'essentiel ne distingue tant sur le plan visuel que phonétique ;

Que la cour considère donc, à l'inverse du tribunal, que le risque de confusion existe entre WANNAGO et WANADOO, et ce d'autant que la marque WANADOO a acquis une notoriété indiscutable dans le domaine de l'Internet ;

Que la contrefaçon est donc caractérisée, mais seulement pour la marque n°99-807-760, seule enregistrée en classe 41 ;

### Sur l'atteinte au nom commercial :

Considérant que la société WANADOO INTERACTIVE, dont il convient de rappeler qu'elle n'est ainsi dénommée que depuis très peu de temps, entend rapporter la preuve de ce qu'elle utiliserait de longue date le nom commercial WANADOO, par la production d'une feuille blanche sur laquelle sont apposés le logo WANADOO en haut de la page et ses coordonnées sous son ancienne dénomination FRANCE TELECOM INTERACTIVE en bas de la page ;

Qu'elle ne produit en revanche aucun document commercial, courrier ou facture adressé à des tiers, qui seul pourrait établir la véracité de son allégation ;

Qu'il n'est donc pas justifié qu'elle ait utilisé le nom commercial WANADOO avant son changement de dénomination en cours de procédure ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de ce chef ;

### Sur la concurrence déloyale et parasitaire :

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la société WANADOO n'apporte aucuns éléments autres que ceux dont les premiers juges ont à bon droit retenu qu'ils n'étaient pas pertinents ;

Que le jugement sera donc confirmé de ce chef ;

### Sur la réparation du préjudice :

Considérant qu'il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de radiation sollicitées sous astreinte dans les termes précisés au dispositif du présent arrêt ;

Considérant que la contrefaçon de sa marque cause à la société WANADOO INTERACTIVE un préjudice certain dont elle ne justifie toutefois

pas qu'il soit supérieur à la somme de 30.000 euros ;

Considérant que les mesures de publicité sollicitées ne se justifient pas en l'espèce ;

Considérant que les intimées paieront une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ;

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR**, statuant publiquement et contradictoirement :

- **DIT** n'y avoir lieu à rejet des débats des dernières conclusions de l'appelante déposées le 14 janvier 2003.

- **DIT** n'y avoir lieu de surseoir à statuer.

- **INFIRME** le jugement entrepris, mais seulement en ce qu'il a débouté la société WANADOO INTERACTIVE de son action en contrefaçon.

### **STATUANT À NOUVEAU,**

- **DIT** que l'utilisation par les sociétés DLP INTERNATIONAL, WANNAGO EUROPE, WANNAGO SVERIGE, et WANNAGO de la dénomination "*WANNAGO*" en tant que nom de domaine constitue la contrefaçon par imitation de la marque "*WANADOO*" déposée le 13 août 1999 et enregistrée à l'INPI sous le numéro 99.807.760.

- **ORDONNE** à la société WANNAGO EUROPE de procéder aux formalités de radiation auprès de l'Internic du nom de domaine "*wannago.com*" dans le mois de la signification du présent arrêt, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

- **ORDONNE** à la société DLP INTERNATIONAL de procéder aux formalités de radiation des noms de domaine “*wannago.net*” et “*wannago.de*”, dans le même délai et sous la même astreinte.

- **ORDONNE** à la société WANNAGO SVERIGE de procéder aux formalités de radiation du nom de domaine “*wannago.se*”, dans le même délai et sous la même astreinte.

- **ORDONNE** à la société WANNAGO de procéder aux formalités de radiation du nom de domaine “*wannago.fr*”, dans le même délai et sous la même astreinte.

A défaut, autorise la société WANADOO INTERACTIVE à faire procéder aux radiations sur simple présentation du présent arrêt aux organismes compétents.

- **RENVOIE** la liquidation éventuelle des astreintes au juge de l'exécution.

- **CONDAMNE** in solidum les sociétés DLP INTERNATIONAL, WANNAGO EUROPE, WANNAGO SVERIGE et WANNAGO à payer à la société WANADOO INTERACTIVE une somme de 30.000 euros (trente mille euros) à titre de dommages et intérêts.

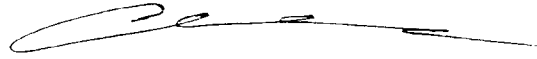
- **LES CONDAMNE** in solidum à lui payer une somme de 5.000 euros (cinq mille euros) au titre de l'article 700 du NCPC.

- **LES CONDAMNE** in solidum aux dépens de première instance et d'appel, et accorde pour ceux d'appel à la SCP LISSARRAGUE-DUPUIS & BOCCON-GIBOD, avoués, le bénéfice de l'article 699 du NCPC.

- **REJETTE** toutes autres demandes comme étant non fondées ou sans objet.

Et ont signé le présent arrêt :

Le greffier présent lors du prononcé,



C. CLAUDE

Le président,



A. RAFFEJEAUD